

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : phippe.machenaud@mail.pf**NUMERO SPECIAL**Matahiti 169
N° 49 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 21
no Eperera 2020

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES PRIS CONJOINTEMENT ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE**

	Pages
Convention n° 2-20 entre l'Etat et la Polynésie française relative à la mobilisation du fonds de solidarité nationale à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus covid-19 . . .	3554

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Lois du pays**

Loi du pays n° 2020-11 du 21 avril 2020 sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence	3563
Loi du pays n° 2020-12 du 21 avril 2020 portant diverses mesures d'urgence en matière économique en raison de l'épidémie de covid-19	3564
Loi du pays n° 2020-13 du 21 avril 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des marchés publics, des délégations de service public et des concessions d'aménagement pendant la crise sanitaire née de l'épidémie covid-19	3578

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE)

CONVENTION n° 2-20 entre l'Etat et la Polynésie française relative à la mobilisation du fonds de solidarité nationale à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus covid-19.

Entre

L'Etat représenté par M. Dominique SORAIN, Haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et

La Polynésie française, représentée par M. Edouard FRITCH, Président de la Polynésie française,

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

VU le décret n° 2020-394 du 2 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

VU le décret n° 2020- 433 du 16 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

VU les avis du Conseil des ministres de la Polynésie française des 15 et 20 avril 2020.

Il est convenu ce qui suit :**I) Préambule**

L'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 a créé un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution française et la Nouvelle-Calédonie peuvent, sur une base volontaire, contribuer à ce fonds.

Pour la mise en œuvre des dispositions en Polynésie française de l'ordonnance n° 220-317 du 25 mars 2020 et de son décret d'application n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié par les décrets n° 2020-394 du 2 avril 2020 et n° 2020-433 du 16 avril 2020, une convention doit être signée entre l'Etat et la collectivité qui adapte les dispositions du décret pour le versement des aides aux entreprises au sens de l'article 1 du décret mentionné *supra* dont la résidence fiscale est située sur son territoire.

Ce dispositif de solidarité complète les dispositifs d'aide mis en place par la Polynésie française.

Le premier volet du fonds permettra aux entreprises éligibles de compenser une perte de chiffre d'affaires constatée sur les mois de mars et avril 2020. Le second volet du fonds permettra à une partie de ces entreprises de bénéficier d'une subvention complémentaire leur permettant de surmonter une impasse de trésorerie entre le 15 avril 2020 et le 31 mai 2020.

II) Objet

La présente convention définit les conditions dans lesquelles ce fonds sera mobilisé par l'État et la Polynésie française, la répartition des rôles en matière d'instruction et de paiement des aides aux entreprises, ainsi que les modalités de suivi et d'information des bénéficiaires.

III) Co-financement et règlement

La Polynésie française s'engage à participer au fonds dans les mêmes conditions que les autres collectivités régions d'outre-mer et de métropole, pour un montant total de 500 M€ (soit 59 665 851 620 F CFP) sur lequel elles se sont engagées, en fonction de leur PIB respectif.

	Dernier PIB connu	% du PIB national (2018 : 2 353,1 Md€)	Montant de la contribution de la collectivité (sur 500 M€)
Polynésie française	5 157,8 M€ (estimation 2018, source : ISPF, 615,5 MdsXPF)	0,2191917 %	1 095 958 €

La Polynésie française contribuera au fonds de concours institué par l'État pour un montant de : 1 095 958 euros soit 130 782 578 F CFP.

Il est expressément convenu entre les parties que les sommes consacrées par la collectivité au fonds national de solidarité seront imputées à la section d'investissement de son budget.

Le règlement des sommes versées aux bénéficiaires dans le cadre des deux volets de ce fonds sera effectué par la Direction des finances publiques (DFIP).

IV) Règle d'éligibilité des entreprises

Le fonds mentionné de solidarité nationale bénéficie aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé résidentes fiscales dans la collectivité de Polynésie française, exerçant une activité économique, ci-après désignées par le mot : « entreprises », remplissant les conditions suivantes :

1° Elles ont débuté leur activité avant le 1^{er} février 2020 ;

2° Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020 au sens des articles L. 621-1 et suivants du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française.

3° Leur effectif est inférieur ou égal à dix salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues pour le calcul de l'effectif moyen dans le cadre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et assimilés.

4° Le montant de leur chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à 120 000 000 F CFP. Pour les entreprises nouvelles n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 10 000 000 F CFP ;

5° Elles ne sont pas contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française ;

Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent céder, en tout ou partie, à des producteurs primaires les aides prévues aux articles 5.1, 5.2 et 5.3 de la présente convention.

Dans la présente convention, la notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéfices non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes.

V) Périmètre des aides

5.1 Premier volet d'aide au titre du mois de mars :

Le premier volet d'aide au titre du mois de mars prend la forme de subventions attribuées aux entreprises qui remplissent les conditions suivantes :

1°) Elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020.

2°) Ou elles ont subi une perte de chiffres d'affaires d'au moins 50% durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020 :

- par rapport à la même période de l'année précédente ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période compris entre le 1^{er} avril 2019 et le 29 février 2020.

3°) Leur bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, n'excède pas 7 200 000 FCFP au titre du dernier exercice clos. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;

4°) Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1^{er} mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou du revenu minimum de vieillesse et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières versées par la Caisse de prévoyance sociale (CPS) d'un montant supérieur à 96 000 F CFP ;

5) Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils précités.

Ces entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 178 998 F CFP perçoivent une subvention d'un montant forfaitaire de 1 500 € (soit 178 998 F CFP).

Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 178 998 F CFP perçoivent une subvention égale au montant de cette perte.

La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaire durant la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 mars, et, d'autre part,

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février ;
- ou, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail, ou maternité durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, le chiffre d'affaire mensuel moyen sur la période comprise entre le 1^{er} avril 2019 et le 29 février 2020.

La demande d'aide au titre du présent article est réalisée par voie dématérialisée par le biais d'une adresse URL spécifique, au plus tard le 15 mai 2020. La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret d'application n° 2020-731 du 30 mars 2020 modifié, l'exactitude des informations déclarées ainsi que la régularité de sa situation fiscale et sociale au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;

- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;

- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

5.2 Premier volet d'aide au titre du mois d'avril :

Le premier volet d'aide au titre du mois d'avril prend la forme de subventions attribuées aux entreprises qui remplissent les conditions suivantes :

1°) Elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 ;

2°) Ou elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 :

- par rapport à la même période de l'année précédente ;

- ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;

- ou, pour les entreprises créées après le 1er avril 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

3°) Leur bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés au titre de l'activité exercée, n'excède pas, au titre du dernier exercice clos :

- pour les entreprises en nom propre, 7 200 000 F CFP. Ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ;

- pour les sociétés, 7 200 000 F CFP par associé et conjoint collaborateur.

Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes mentionnées au présent 3° est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;

4°) Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1^{er} mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou du revenu minimum de vieillesse et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020, d'indemnités journalières versées par la caisse de prévoyance sociale (CPS) d'un montant supérieur à 96 000 F CFP ;

5°) Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils précités.

Ces entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 178 998 F CFP perçoivent une subvention d'un montant forfaitaire de 1 500 € (soit 178 998 F CFP).

Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 178 998 F CFP perçoivent une subvention égale au montant de cette perte.

La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaire durant la période comprise entre le 1^{er} avril et le 30 avril, et, d'autre part,

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;
- ou, si l'entreprise le souhaite, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019
- ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} avril 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020.

La demande d'aide au titre du présent article est réalisée par voie dématérialisée par le biais d'une adresse URL spécifique, au plus tard le 31 mai 2020. La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret d'application n° 2020-731 du 30 mars 2020 modifié, l'exactitude des informations déclarées ainsi que la régularité de sa situation fiscale et sociale impayée au 31 décembre 2019, l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;

-une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;

-les coordonnées bancaires de l'entreprise.

5.3. Second volet de l'aide

Les entreprises mentionnées dans la présente convention peuvent bénéficier d'une aide complémentaire lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes au jour de la demande.

3° Le solde entre, d'une part, leur actif disponible et, d'autre part, leurs dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020 est négatif.

4° Leur demande d'un prêt de trésorerie, d'un montant raisonnable, faite depuis le 1er mars 2020 auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date a été refusée par l'établissement bancaire ou est restée sans réponse passé un délai de dix jours.

Le montant de l'aide mentionnée au premier alinéa s'élève à :

- 2 000 euros (238 663 FCFP) pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos inférieur à 24 000 000 F CFP, pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice et pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 24 000 000 F CFP et pour lesquelles le solde mentionné au 3° est inférieur, en valeur absolue, à 238 663 F CFP ;

- au montant de la valeur absolue du solde mentionné au 3° dans la limite de 3 500 euros (417 660 F CFP), pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 24 000 000 F CFP et inférieur à 72 000 000 F CFP ;

- au montant de la valeur absolue du solde mentionné au 3° dans la limite de 5 000 euros (596 659 F CFP), pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 72 000 000 F CFP.

La demande d'aide au titre du présent article est effectuée auprès de la collectivité de Polynésie française, au plus tard le 31 mai 2020. La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par la présente convention et l'exactitude des informations déclarées ;
- une description succincte de sa situation mentionnant le chiffre d'affaires du dernier exercice clos, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours ;
- la date de la demande du prêt refusé et son montant, le nom de la banque le lui ayant refusé, les coordonnées de son interlocuteur dans cette banque et, le cas échéant, la lettre de refus.

La Polynésie française instruit la demande et examine en particulier le caractère raisonnable du montant du prêt refusé.

Le Président de la Polynésie française adresse au Haut-commissaire de la République en Polynésie française la liste des entreprises remplissant les conditions d'application du présent article ainsi que le montant de l'aide attribuée, et met à sa disposition les informations ayant servi à l'instruction de leur demande, afin que le Haut-commissaire puisse opérer les vérifications nécessaires avant le versement de l'aide.

Le Président de la Polynésie française informe l'Assemblée de la Polynésie française sur le nombre d'aides accordées et de leur montant global dans le cadre du 1^{er} et du 2nd volet. Cette information prend la forme d'une note mensuelle à l'attention du Président de l'Assemblée de Polynésie française.

VI) Instruction et ordonnancement

Le premier volet d'aide, destiné à compenser la perte de chiffre d'affaires des entreprises et d'un montant maximal de 1 500 euros (178 998 F CFP), fera l'objet d'une instruction centralisée par la DFIP à partir du 1^{er} avril 2020. Les demandes d'aide au titre de ce premier volet pourront être formulées :

- jusqu'au 15 mai 2020 inclus pour les demandes relatives au mois de mars 2020 ;
- jusqu'au 31 mai inclus pour les demandes relatives au mois d'avril 2020.

La liste et les coordonnées des entreprises bénéficiaires de cette aide sera communiquée à la Polynésie française. Les données transmises par la DFIP sont destinées exclusivement à la Polynésie française pour la seule instruction des demandes liées au second volet de l'aide.

Lorsqu'elles y sont éligibles, ces entreprises pourront ensuite formuler directement auprès de la Polynésie française une demande d'aide complémentaire au titre du second volet. Cette aide pouvant atteindre 5 000 euros (596 659 F CFP) fera l'objet d'une instruction décentralisée par la collectivité à partir du 15 avril 2020 et jusqu'au 31 mai 2020.

Au terme de l'instruction par les services de la collectivité, le Président de la Polynésie française adressera au Haut-commissaire la liste des entreprises remplissant les conditions d'application du présent article ainsi que le montant de l'aide. Après avoir opéré les vérifications nécessaires, le Haut-commissaire ordonnancera le paiement de l'aide.

VII) Suivi et information des bénéficiaires

Le suivi de la mise en œuvre du second volet du dispositif sera assuré par un comité paritaire État-Polynésie française sous l'autorité conjointe du représentant de l'État et du Président de la Polynésie française.

L'information des bénéficiaires de ce dispositif, conjointement aux noms de l'État et de la Polynésie française, sera assurée par l'État dans les deux volets. Toutes les notices, tous les formulaires et notifications relatifs à ce fonds (premier et second volet) mentionneront le cofinancement par l'État et la Polynésie française.

VIII) Imputations budgétaires

La contribution de la Polynésie française de 1 095 958 euros (130 782 578 F CFP) est imputée au budget général de la Polynésie française.

La contribution est versée dans un délai de 10 jours à compter de la signature de la convention.

Le reversement à l'Etat aura la référence suivante : 1-2-00639 « Participations diverses au financement du Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire - P357 ».

La contribution est effectuée au profit du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des ministères économiques et financiers, aux références suivantes :

- Titulaire : SCBCM MINEFI - TRESOR PUR
- Domiciliation : SEGPS/SRFO
- RIB : 30001 00064 00000090027 07
- IBAN : FR76 3000 1000 6400 0000 9002 707
- BIC : BDFEFRPPCCT
- Compte budgétaire à transmettre à REP : 510021
- Fonds de concours : 1-2-00639

IX) Durée et modification de la convention

La présente convention s'applique à compter de sa signature pour une durée de six mois. Elle pourra être prolongée ou modifiée par voie d'avenant.

Elle donne lieu à un bilan de son exécution entre les parties au terme du troisième mois à compter de sa signature.

X) Publication

La présente convention sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait en trois exemplaires originaux.

Pour l'Etat :
*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Dominique SORAIN.*

A Papeete, le 20 avril 2020.
Pour la Polynésie française :
*Le Président de la Polynésie française,
Edouard FRITCH.*

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2020-11 du 21 avril 2020 sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence.

NOR : SGG2020527LP

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP 1.- En cas de menace ou de crise sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, le conseil des ministres peut, par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure réglementaire proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences possibles sur la santé de la population de Polynésie française.

Les mesures réglementaires prises par le conseil des ministres font immédiatement l'objet d'une information du représentant de l'État en Polynésie française. Elles ne portent pas atteinte à la confidentialité des données recueillies à l'égard des tiers.

Le Président de la Polynésie française informe le représentant de l'État des actions entreprises et des résultats obtenus en application de la présente loi du pays.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 21 avril 2020.

Le Président de la Polynésie française

Edouard FRITCH

Le Vice-Président,
Ministre de l'économie
et des finances,
*en charge des grands travaux
et de l'économie bleue*

Le Ministre
de la santé
et de la prévention,
en charge de la protection sociale généralisée

Teva ROHFRTSCH

Jacques RAYNAL

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 430 CM du 15 avril 2020 soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la Commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 15 avril 2020 ;
- Rapport n° 21-2020 du 15 avril 2020 de Mesdames Virginie BRUANT et Béatrice LUCAS, rapporteuses du projet de loi du Pays ;
- Adoption en date du 17 avril 2020 ; Texte adopté n° 2020-4 LP/APF du 17 avril 2020.

LOI DU PAYS n° 2020-12 du 21 avril 2020 portant diverses mesures d'urgence en matière économique en raison de l'épidémie de covid-19.

NOR : DAE2020467LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

**TITRE I - DISPOSITIONS PORTANT ADAPTATION DES REGLES DE REUNION
ET DE DELIBERATION DES ASSEMBLEES ET ORGANES DIRIGEANTS
DES PERSONNES MORALES ET ENTITES DEPOURVUES DE PERSONNALITE MORALE DE DROIT PRIVE**

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Article LP 1.- Nonobstant toute disposition contraire, le présent titre est, pendant la période prévue à l'article LP 11, applicable aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé et notamment :

- 1° Les sociétés civiles et commerciales ;
- 2° Les groupements d'intérêt économique ;
- 3° Les coopératives ;
- 4° Les fondations.

CHAPITRE II - ASSEMBLEES

Section I - Adaptation des règles de convocation et d'information

Article LP 2.- Lorsqu'une société dont des actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé est tenue de procéder à la convocation d'une assemblée d'actionnaires par voie postale, aucune nullité de l'assemblée n'est encourue du seul fait qu'une convocation n'a pas pu être réalisée par voie postale en raison de circonstances extérieures à la société.

Article LP 3.- Lorsqu'une personne ou une entité mentionnée à l'article LP 1 est tenue de faire droit à une demande de communication d'un document ou d'une information à un membre d'une assemblée préalablement à la tenue de celle-ci en vertu des dispositions qui lui sont applicables, cette communication peut être valablement effectuée par message électronique, sous réserve que le membre indique dans sa demande l'adresse électronique à laquelle elle peut être faite.

Section II - Adaptation des règles de participation et de délibération

Article LP 4.- Lorsqu'une assemblée est convoquée en un lieu affecté à la date de la convocation ou à celle de la réunion par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires, l'organe compétent pour la convoquer ou le représentant légal agissant sur délégation de cet organe peut décider qu'elle se tient sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement ou qu'elle se tient par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Dans ce cas, les membres participent ou votent à l'assemblée selon les autres modalités prévues par les textes qui la régissent tels qu'aménagés et complétés le cas échéant par le présent titre. Les décisions sont alors régulièrement prises. Les membres de l'assemblée et les autres personnes ayant le droit d'y assister sont avisés par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'assemblée ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'y assister.

Article LP 5.- I. – Sans qu'une clause des statuts ou du contrat d'émission ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer, l'organe mentionné à l'article LP 4 ou son délégataire peut décider que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres des assemblées qui participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification. Les autres personnes ayant le droit d'assister aux séances des assemblées peuvent y assister par les mêmes moyens.

II. – Les moyens techniques mis en œuvre transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

III. – Les dispositions du présent article sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'assemblée est appelée à statuer.

Article LP 6.- Lorsque la réglementation en vigueur prévoit que les décisions des assemblées peuvent être prises par voie de consultation écrite de leurs membres, l'organe mentionné à l'article LP 4 ou son délégataire peut décider de recourir à cette faculté sans qu'une clause des statuts ou du contrat d'émission ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer. Les dispositions du présent article sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'assemblée est appelée à statuer.

Article LP 7.- I. – Lorsque l'organe mentionné à l'article LP 4 ou son délégataire décide de faire application des dispositions des articles LP 4, LP 5 ou LP 6 et que tout ou partie des formalités de convocation de l'assemblée ont été accomplies préalablement à la date de cette décision, les membres de l'assemblée en sont informés par tous moyens permettant d'assurer leur information effective trois jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée, sans préjudice des formalités qui restent à accomplir à la date de cette décision. Dans ce cas, la modification du lieu de l'assemblée ou des modes de participation ne donne pas lieu au renouvellement des formalités de convocation et ne constitue pas une irrégularité de convocation.

II. – Par dérogation aux dispositions du I, dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, lorsque l'organe mentionné à l'article LP 4 de la présente loi du pays ou son délégataire décide de faire application des dispositions des articles LP 4 ou LP 5 et que tout ou partie des formalités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 225-104 du code de commerce ont été accomplies préalablement à la date de cette décision, les actionnaires en sont informés dès que possible par voie de communiqué dont la diffusion effective et intégrale est assurée par la société, sans préjudice des formalités qui restent à accomplir à la date de cette décision. Dans ce cas, la modification du lieu de l'assemblée ou des modes de participation ne donne pas lieu au renouvellement des formalités de convocation et ne constitue pas une irrégularité.

Il en va de même pour les sociétés dont des titres autres que les actions sont admis aux négociations sur un marché réglementé lorsque l'organe mentionné à l'article LP 4 de la présente loi du pays ou son délégataire décide de faire application des dispositions des articles LP 4 ou LP 5 et que tout ou partie des formalités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 228-59 du code de commerce ont été accomplies préalablement à la date de cette décision.

CHAPITRE III - ORGANES COLLEGIAUX D'ADMINISTRATION, DE SURVEILLANCE ET DE DIRECTION

Article LP 8.- Sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer, sont réputés présents aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction, leurs membres qui y participent au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Les dispositions du présent article sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer.

Article LP 9.- Sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer, les décisions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction peuvent être prises par voie de consultation écrite de leurs membres dans des conditions assurant la collégialité de la délibération. Les dispositions du présent article sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article LP 10.- Un arrêté pris en conseil des ministres précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du titre I de la présente loi du pays. Il peut prendre effet dans les conditions prévues à l'article LP 11.

Article LP 11.- Les dispositions du présent titre sont applicables aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction tenues à compter du 17 mars 2020 et jusqu'au 30 novembre 2020 au plus tard.

TITRE II - DISPOSITIONS PORTANT ADAPTATION DES REGLES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT, L'ARRETE, L'AUDIT, LA REVUE, L'APPROBATION ET LA PUBLICATION DES COMPTES ET AUTRES DOCUMENTS ET INFORMATIONS QUE LES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE ET ENTITES DEPOURVUES DE PERSONNALITE MORALE DE DROIT PRIVE SONT TENUES DE DEPOSER OU PUBLIER

Article LP 12.- I - Le délai fixé en application du cinquième alinéa de l'article L. 225-68 du code de commerce imparti au directoire pour présenter au conseil de surveillance les documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 225-100 du même code est prorogé de six mois. Cette prorogation ne s'applique pas aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé qui ont désigné un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 17 mars 2020.

II. - Les dispositions du I sont applicables aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé clôturant leurs comptes entre le 31 décembre 2019 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de fin d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Article LP 13.- I - Le délai de trois mois à compter de la clôture, imparti par le premier alinéa de l'article L. 237-25 du code de commerce au liquidateur pour établir les comptes annuels et le rapport écrit mentionnés à cet article est prorogé de quatre mois.

II - Les dispositions du I sont applicables dans les conditions fixées au II de l'article LP 12 de la présente loi du pays.

Article LP 14.- I - Les délais imposés par des textes législatifs ou réglementaires ou par les statuts d'une personne morale ou d'une entité dépourvue de personnalité morale de droit privé pour approuver les comptes et les documents qui y sont joints le cas échéant, ou pour convoquer l'assemblée chargée de procéder à cette approbation, sont prorogés de six mois. Cette prorogation ne s'applique pas aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé qui ont désigné un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 17 mars 2020.

II - Les dispositions du I sont applicables aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de fin d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Article LP 15.- I - Les délais imposés au conseil d'administration, au directoire ou aux gérants en application de l'article L. 232-2 du code de commerce pour établir les documents mentionnés au premier alinéa de cet article sont prorogés de quatre mois.

II - Les dispositions du I sont applicables aux documents relatifs aux comptes ou aux semestres clôturés entre le 30 novembre 2019 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de fin d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Article LP 16.- Le délai imposé aux fondations, pour publier au *Journal officiel* de la Polynésie française les comptes prévus à l'article LP 17 de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 relative à la fondation en Polynésie française, est prorogé de six mois.

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE COMMERCE

Article LP 17.- Au dernier alinéa de l'article L. 611-3 du code de commerce, les mots « d'un mois au plus » sont remplacés par les mots « de trois mois au plus ».

Article LP 18.- L'article L. 611-4 est modifié ainsi qu'il suit :

- au IV après les mots « Cette ordonnance » sont insérés les mots «, ouvrant le règlement amiable, » ;
- au VII, les mots « Sauf autorisation du président du tribunal, » et les mots « qui prononce la suspension provisoire des poursuites » sont supprimés ;
- il est ajouté un dernier alinéa rédigé ainsi : « XI – Le paiement des échéances résultant des accords en cours d'exécution est suspendu jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la date de fin d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19. ».

Article LP 19.- Il est ajouté un dernier alinéa à l'article L.621-69 du code de commerce rédigé ainsi qu'il suit :

« Jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la date de fin d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, le paiement des échéances du plan peut être suspendu par décision du tribunal, à la demande du débiteur et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan. La durée de cette suspension ne peut excéder une durée égale à la durée des mesures d'interdiction ou de restriction à laquelle sont ajoutés trois mois. ».

TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIDES ÉCONOMIQUES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIDES ACCORDEES AUX MENAGES DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ACQUISITION OU DE LA RENOVATION DE LEUR LOGEMENT A USAGE D'HABITATION

Article LP 20.- Les prêts à l'accession à la propriété des ménages bénéficiant d'une bonification de taux accordée en application de la délibération n° 2005-86 APF du 16 août 2005 instaurant un dispositif de taux bonifiés favorisant l'accession à la propriété des ménages pour leur première habitation peuvent être prolongés pour une durée d'un an supplémentaire, sans perte de bonification, lorsqu'un réaménagement, un report d'échéance ou une suspension est rendu nécessaire en raison des mesures d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

La prolongation est accordée y compris lorsque le prêt a déjà fait l'objet d'un réaménagement, d'un report d'échéance ou d'une suspension ayant conduit à un allongement de la durée de l'amortissement, dès lors que le bénéfice de la bonification avait été maintenu.

La prolongation est accordée même si le prêt a atteint la durée maximale fixée par l'article 3 de la délibération n° 2005-86 APF du 16 août 2005.

Article LP 21.- Les prêts à l'habitat bonifié bénéficiant d'une réduction des coûts d'emprunt accordée en application de la délibération n° 2007-7 APF du 22 mars 2007 instaurant un dispositif de relance, dit prêt à l'habitat bonifié, consistant en une réduction du coût des emprunts immobiliers peuvent être prolongés pour une durée d'un an supplémentaire, sans perte de bonification, lorsqu'un réaménagement, un report d'échéance ou une suspension est rendu nécessaire en raison des mesures d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

La prolongation est accordée y compris lorsque le prêt a déjà fait l'objet d'un réaménagement, d'un report d'échéance ou d'une suspension ayant conduit à un allongement de la durée de l'amortissement, dès lors que le bénéfice de la bonification avait été maintenu.

La prolongation est accordée même si le prêt a atteint la durée maximale fixée par l'article 3 de la délibération n° 2007-7 APF du 22 mars 2007.

Article LP 22.- Les prêts à l'habitat bonifié bénéficiant d'une réduction des coûts d'emprunt accordée en application de la délibération n° 2008-32 APF du 30 juillet 2008, modifiée, instaurant un dispositif de relance, dit prêt à l'habitat bonifié, consistant en une réduction du coût des emprunts immobiliers peuvent être prolongés pour une durée d'un an supplémentaire, sans perte de bonification, lorsqu'un réaménagement, un report d'échéance ou une suspension est rendu nécessaire en raison des mesures d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

La prolongation est accordée y compris lorsque le prêt a déjà fait l'objet d'un réaménagement, d'un report d'échéance ou d'une suspension ayant conduit à un allongement de la durée de l'amortissement, dès lors que le bénéfice de la bonification avait été maintenu.

La prolongation est accordée même si le prêt a atteint la durée maximale fixée par l'article 3 de la délibération n° 2008-32 APF du 30 juillet 2008.

Article LP 23.- Les prêts d'accès à la propriété bénéficiant d'une réduction des coûts d'emprunt accordée en application de la délibération n° 2010-29 APF du 5 août 2010, modifiée, instaurant un dispositif de relance dit prêt d'accès à la propriété, consistant en une réduction du coût des emprunts immobiliers peuvent être prolongés pour une durée d'un an supplémentaire, sans perte de bonification, lorsqu'un réaménagement, un report d'échéance ou une suspension est rendu nécessaire en raison des mesures d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

La prolongation est accordée y compris lorsque le prêt a déjà fait l'objet d'un réaménagement, d'un report d'échéance ou d'une suspension ayant conduit à un allongement de la durée de l'amortissement, dès lors que le bénéfice de la bonification avait été maintenu.

La prolongation est accordée même si le prêt a atteint la durée maximale fixée par l'article 5 de la délibération n° 2010-29 APF du 5 août 2010.

Article LP 24.- Les prêts incitatifs au logement bénéficiant d'une réduction des coûts d'emprunt accordée en application de la délibération n° 2010-30 APF du 5 août 2010, modifiée, instaurant un dispositif d'incitation à l'investissement des particuliers dit prêt incitatif au logement, consistant en une réduction du coût des emprunts immobiliers peuvent être prolongés pour une durée d'un an supplémentaire, sans perte de bonification, lorsqu'un réaménagement, un report d'échéance ou une suspension est rendu nécessaire en raison des mesures d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

La prolongation est accordée y compris lorsque le prêt a déjà fait l'objet d'un réaménagement, d'un report d'échéance ou d'une suspension ayant conduit à un allongement de la durée de l'amortissement, dès lors que le bénéfice de la bonification avait été maintenu.

La prolongation est accordée même si le prêt a atteint la durée maximale fixée par l'article 3 de la délibération n° 2010-30 APF du 5 août 2010.

Article LP 25.- Le délai maximal de réalisation de l'opération, prévu par l'article LP. 6 de la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014, modifiée, instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale est prolongé d'un an pour tout prêt octroyé à partir du 17 mars 2018 et jusqu'à six mois après la date de fin d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Article LP 26.- Les délais maximaux de transmission des justificatifs et de réalisation de l'opération, prévus aux articles LP.8 et LP. 9 de loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale sont prolongés d'un an pour toute aide dont l'attribution a été notifiée à partir du 17 mars 2019 et jusqu'à six mois après la date de fin d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Article LP 27.- Pour l'application des dispositions de ce chapitre, toute demande de réaménagement, de report d'échéance ou de suspension intervenant à partir du 17 mars 2020 et jusqu'à la date de fin d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 est réputée être rendue nécessaire en raison des mesures d'urgence prise dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19. Pour les demandes intervenant au-delà de cette date, il appartient à la banque de collecter tout justificatif permettant de lier la demande de réaménagement, de report d'échéance ou de suspension aux mesures prises contre la propagation du virus covid-19.

Article LP 28.- Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux contrats de prêts concernés en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIDES ACCORDEES AUX ENTREPRISES

Article LP 29.- Le délai maximal de réalisation de l'opération, prévu par l'article LP. 20 de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants est prolongé d'un an pour toute aide dont l'attribution a été notifiée à partir du 17 mars 2019 et jusqu'à six mois après la date de fin d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Le délai de transmission par l'entreprise bénéficiaire à l'autorité administrative compétente des documents justifiant la réalisation de la totalité des dépenses d'acquisition et/ou d'aménagement et/ou de rénovation des locaux est également prolongé dans les mêmes conditions.

Article LP 30.- Le délai dans lequel le bénéficiaire d'une aide attribuée en application de l'article LP 12 de la loi du Pays n° 2018-7 du 15 mars 2018 portant diverses mesures de soutien à l'économie de la Polynésie française doit justifier de la réalisation des dépenses d'investissement présentées lors de sa demande d'agrément est porté à deux ans pour toute aide attribuée à partir du 17 mars 2019 et jusqu'à six mois après la date de fin d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

TITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

Article LP 31.- Par dérogation aux dispositions de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012, modifiée, portant traitement des situations de surendettement des particuliers, le dépôt d'un dossier auprès de la commission de surendettement avant le 17 mars 2020 emporte suspension et interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ayant déposé le dossier ainsi que des cessions de rémunérations consenties par celui-ci et portant sur des dettes autre qu'alimentaires pour une durée de 3 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, sauf si la commission s'est déjà prononcée sur la recevabilité et/ou l'orientation donnée au dossier.

Le débiteur bénéficiant de cette mesure justifie de ce droit en présentant, en tant que besoin, l'attestation de dépôt du dossier délivrée par le secrétariat de la commission de surendettement.

À l'issue de la période de trois mois prévue au premier alinéa du présent article, le taux d'intérêt applicable à tous les emprunts en cours contractés par le débiteur est, au cours des trois mois suivants, le taux de l'intérêt légal, sauf décision contraire de la commission ou du tribunal intervenant au cours de cette période.

Ces mesures prennent également fin lorsque la commission de surendettement se prononce sur la recevabilité et/ou l'orientation du dossier avant l'expiration des délais prévus aux premier et troisième alinéas du présent article.

Article LP 32.- A la première phrase du deuxième alinéa de l'article LP 4 de la loi du Pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012, modifiée, portant traitement des situations de surendettement des particuliers, les mots « trois mois » sont remplacés par les mots « six mois ».

Article LP 33.- L'exécution des obligations du débiteur prévues par les plans conventionnels de l'article LP 9 de la loi du Pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012, modifiée, portant traitement des situations de surendettement des particuliers, est suspendue pour une période de six mois à compter du 17 mars 2020. Les créanciers concernés par ces plans conventionnels ne peuvent en aucun cas exiger de pénalités ou d'intérêts de retard en raison de cette suspension.

La date de fin des plans conventionnels concernés est automatiquement reportée de six mois. Par dérogation à l'article LP 9 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012, modifiée, portant traitement des situations de surendettement des particuliers, la durée d'un plan conventionnel automatiquement prolongé dans ces conditions peut dépasser sept ans, sans qu'une décision de la commission ne soit nécessaire.

Article LP 34.- A la fin du quatrième alinéa du I de l'article LP 9 de la loi du Pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012, modifiée, portant traitement des situations de surendettement des particuliers, est ajoutée la phrase suivante :

« La durée du plan conventionnel peut être prolongée au-delà de sept ans, sur décision de la Commission, dans le cas où, par force majeure, ou par survenance de circonstances exceptionnelle ou d'une calamité publique, le plan conventionnel n'a pas pu être exécuté dans le délai de sept ans. »

Article LP 35.- L'exécution des obligations du débiteur prévues par les mesures de l'article LP 10 de la loi du Pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012, modifiée, portant traitement des situations de surendettement des particuliers, est suspendue pour une période de six mois à compter du 17 mars 2020. Les créanciers concernés par ces mesures ne peuvent en aucun cas exiger de pénalités ou d'intérêts de retard en raison de cette suspension.

La date de fin des mesures concernées est automatiquement reportée de six mois. Par dérogation à l'article LP 10 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012, modifiée, portant traitement des situations de surendettement des particuliers, la durée totale des mesures automatiquement prolongées dans ces conditions, peut dépasser sept ans, sans qu'une décision de la commission ne soit nécessaire.

Article LP 36.- A la fin du huitième alinéa de l'article LP 10 de la loi du Pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012, modifiée, portant traitement des situations de surendettement des particuliers, est ajoutée la phrase suivante :

« La durée totale des mesures peut également être prolongée au-delà de sept ans, sur décision de la Commission, dans le cas où, par force majeure, ou par survenance de circonstances exceptionnelle ou d'une calamité publique, les mesures n'ont pas pu être exécutées dans le délai de sept ans. »

TITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DE CERTAINS CONTRATS RELEVANT DU DROIT DE LA CONSOMMATION

Article LP 37.- Les dispositions du présent titre s'appliquent aux contrats en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Article LP 38.- Les dispositions du présent titre s'appliquent :

- aux contrats conclus par un professionnel dont le siège social ou le domicile est établi en Polynésie française, quel que soit le lieu du siège social ou du domicile du consommateur ou du non-professionnel ;
- ou aux contrats conclus par un consommateur ou un non-professionnel ayant son domicile en Polynésie française, lorsque la prestation est exécutée sur le territoire de la Polynésie française, quel que soit le lieu du siège social ou du domicile du professionnel.

CHAPITRE I - DES CONTRATS DE VOYAGES ET DE SEJOURS TOURISTIQUES

Article LP 39.- Le présent chapitre est applicable à l'exécution des contrats conclus entre un professionnel et son client consommateur ou non-professionnel portant sur les opérations touristiques suivantes :

- les opérations mises en œuvre par les agences de voyages et les bureaux d'excursions conformément à la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 ;
- le transport aérien, sous réserve des engagements internationaux pris par la France ;
- la croisière touristique interinsulaire ;
- les services touristiques de transport terrestres de personnes ;
- l'hébergement et la restauration au sein d'hôtels, de pensions de famille, d'auberges de jeunesse et de terrains de camping ;
- la location de navire touristique ;
- les autres prestations d'activités touristiques.

Article LP 40.- I. Lorsque l'exécution de la prestation prévue par l'un des contrats portant sur les opérations touristiques listées à l'article LP. 39 devait intervenir entre le 12 mars 2020 et le 31 décembre 2020, chaque partie au contrat peut demander sa résolution de plein droit sans pénalité. Cette durée peut être raccourcie ou prolongée dans la limite maximale de six mois en cas de prolongation, par arrêté pris en conseil des ministres dans le cas où l'exécution de la prestation est rendue impossible en raison des mesures nationales et internationales de lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19.

La résolution doit être notifiée ou confirmée par écrit ou sur support durable au sens de la loi du pays n° 2016-28 du 11 août 2016 relative à la protection des consommateurs.

Dans ce cas, par dérogation aux dispositions du code civil applicables en Polynésie française, notamment son article 1184, et aux dispositions des articles LP. 12 et LP. 13 de la loi du pays n° 2016-28 du 11 août 2016 relative à la protection des consommateurs, le professionnel est en droit de proposer, à la place du remboursement de la totalité des sommes versées, un avoir que le client pourra utiliser dans les conditions prévues au présent chapitre. Cette faculté est offerte au professionnel même lorsque le client a déjà sollicité la résolution du contrat et/ou son remboursement mais ne les a pas obtenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

II. Le professionnel proposant un avoir en application de l'alinéa précédent en informe le client sur un support durable au sens de la loi du pays n° 2016-28 du 11 août 2016 visée *supra*, au plus tard trente jours après la résolution du contrat, ou si le contrat a été résolu avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, au plus tard trente jours après cette date d'entrée en vigueur. Cette information précise le montant de l'avoir, ainsi que le délai imparti au professionnel pour proposer une solution alternative, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Le montant de l'avoir est égal à celui de l'intégralité des paiements effectués au titre du contrat résolu. Lorsque cet avoir a été proposé, le client ne peut solliciter le remboursement de ces paiements qu'à l'issue de la période de validité de la proposition prévue à l'article LP. 41 et selon les conditions prévues à l'article LP. 42.

Article LP 41.- I. Le professionnel qui a conclu un contrat mentionné à l'article LP. 39 doit proposer, afin que son client puisse utiliser l'avoir mentionné à l'article LP. 40, une prestation donnant lieu à un contrat répondant aux conditions suivantes :

- 1° La prestation est identique ou équivalente à la prestation prévue par le contrat résolu ;
- 2° Son prix n'est pas supérieur à celui de la prestation prévue par ce contrat résolu. Lorsque le client n'a pas payé l'intégralité de la somme due au titre du contrat résolu, il reste tenu de payer le solde de prix de ce contrat ;
- 3° Elle ne donne lieu à aucune majoration tarifaire autre que celles que le contrat résolu prévoyait, le cas échéant.

Cette proposition est formulée au plus tard dans un délai de six mois à compter de la notification de la résolution par l'une des parties, ou, si le contrat a été résolu avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, au plus tard six mois après cette date d'entrée en vigueur. Elle est valable pendant une durée de douze mois à compter du jour où elle a été formulée.

Le non-respect des délais prévus à l'alinéa précédent entraîne l'obligation, pour le professionnel, de procéder au remboursement de plein droit des sommes versées par le client au titre du contrat résolu en application de l'article LP. 40.

II. Lorsque, à la demande du client, le professionnel propose une prestation autre que celle prévue au contrat résolu dont le prix est différent de la prestation prévue au contrat résolu, le prix à acquitter tient compte de l'avoir mentionné à l'article LP. 40 selon les modalités suivantes :

- Dans le cas où le prix de la nouvelle prestation est inférieur à celui de la prestation initiale, le professionnel rembourse au client un montant égal au solde de l'avoir qui n'a pas été utilisé par le client ;
- Dans le cas où le prix de la nouvelle prestation est supérieur à celui de la prestation initiale, le client paie la différence entre le montant de l'avoir et le montant de la nouvelle prestation.

III. Le client est autorisé, sous réserve des dispositions particulières prévues en matière de transport aérien, à modifier la liste nominative des voyageurs initialement prévus au contrat résolu, dès lors que cette modification ne change pas le nombre total de voyageurs initialement prévu.

Article LP 42.- Si, au terme de la période de validité de la proposition prévue à l'article LP. 41, le contrat n'a pas été conclu, le professionnel procède, dans les quinze jours qui suivent la fin de la période de validité de la proposition, au remboursement du client par le versement d'une somme dont le montant correspond à celui de l'avoir qui n'a pas été utilisé.

CHAPITRE II - DES CONTRATS CONCLUS ENTRE PROFESSIONNELS ET CONSOMMATEURS

Article LP 43.- Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au contrat conclu entre le professionnel et le consommateur personne physique au sens de l'article 1er de la loi du pays n° 2016-28 du 11 août 2016 relative à la protection des consommateurs.

Section I - Contrats à exécution successive

Article LP 44.- Par dérogation aux dispositions du code civil applicable en Polynésie française et aux dispositions de l'article LP. 12 et LP 13. de la loi du pays n° 2016-28 du 11 août 2016 relative à la protection des consommateurs, les contrats à exécution successive conclus entre un professionnel et un consommateur, dont l'exécution est rendue impossible en raison des mesures d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, sont suspendus de plein droit pendant toute la durée de ces mesures.

Article LP 45.- Pendant la période de suspension, le professionnel ne peut exiger du consommateur le paiement d'aucune somme au titre des prestations suspendues ni d'aucune pénalité en raison de cette suspension. Le consommateur ne peut pas exiger du professionnel des pénalités au titre de la suspension.

Article LP 46.- La durée des contrats à durée déterminée suspendus dans les conditions du présent chapitre est prolongée pour une période équivalente à la période de suspension, sauf si l'exécution de la prestation est rendue impossible à l'issue de cette suspension pour des causes étrangères à la volonté des parties. Dans ce cas, la partie souhaitant mettre un terme au contrat notifie à l'autre partie, par écrit, ou sur support durable au sens de la loi du pays n° 2016-28 du 11 août 2016 relative à la protection des consommateurs, la résiliation du contrat en précisant les raisons qui rendent sa poursuite impossible. Le contrat est résilié de plein droit à la date de la notification, sans pénalité et toute somme versée d'avance doit être remboursée au consommateur dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la résiliation.

Article LP 47.- Les contrats à durée indéterminée peuvent être résiliés, pendant la période de suspension et au-delà, dans les conditions prévues par le contrat.

Section II - Conséquences de l'inexécution des contrats conclus entre professionnels et consommateurs

Article LP 48.- Par dérogation aux dispositions du code civil applicable en Polynésie française et aux dispositions de l'article LP. 12 et LP. 13 de la loi du pays n° 2016-28 du 11 août 2016 relative à la protection des consommateurs, la résolution prévue à l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2016-28 du 11 août 2016 relative à la protection des consommateurs n'est pas acquise lorsque le contrat a été conclu entre un professionnel et un consommateur et porte sur la délivrance d'un produit ou sur une prestation de service dont la délivrance ou l'exécution a été rendue impossible en raison des mesures d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, sauf lorsque le contrat entre dans les conditions du troisième alinéa de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2016-28 du 11 août 2016 relative à la protection des consommateurs.

Article LP 49.- Il appartient au professionnel de prouver que l'inexécution du contrat est liée aux mesures d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Dans ce cas, l'exécution du contrat est suspendue, de plein droit, jusqu'à la fin des mesures rendant impossible son exécution. Pendant la période de suspension, le professionnel ne peut exiger du consommateur le paiement d'aucune somme au titre du contrat suspendu ni d'aucune pénalité en raison de cette suspension. Le consommateur ne peut pas exiger du professionnel des pénalités au titre de la suspension.

Dès la levée des mesures d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, le professionnel informe le consommateur du délai dans lequel le contrat pourra être exécuté.

En cas de désaccord du consommateur sur le délai indiqué par le professionnel, le consommateur pourra résoudre le contrat, sans pénalité, après en avoir notifié le professionnel par écrit ou sur support durable au sens de la loi du pays n° 2016-28 du 11 août 2016 relative à la protection des consommateurs.

Article LP 50.- Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux contrats conclus après le 17 mars 2020 et pendant la période pendant laquelle les mesures d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 afin de lutter contre la propagation du covid-19 sont en vigueur.

Section III – Des délais applicables aux contrats conclus par des consommateurs

Article LP 50-1.- Lorsqu'une disposition réglementaire encadrant les conditions de conclusion, d'exécution ou de résiliation d'un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur prévoit, à la charge du consommateur ou à la charge du professionnel, un délai de rétractation, un délai d'information ou un délai pour résilier, reconduire ou modifier le contrat, ou refuser une telle reconduction ou modification, ce délai est suspendu pendant la durée des mesures d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public prise dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19. À l'issue de cette suspension, les délais reprennent pour une durée équivalente à la durée restante à la date de la suspension.

Si le point de départ de l'un de ces délais doit intervenir pendant la durée des mesures d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public prise dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, le point de départ du délai concerné est reporté à la date de fin desdites mesures.

Par dérogation à l'article LP 43 de la présente loi du pays, les dispositions du présent article s'appliquent également aux contrats conclus entre un professionnel et un non-professionnel.

CHAPITRE III - DES GARANTIES

Article LP 51.- Le délai de présomption prévu à l'article LP. 14 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services est suspendu pendant toute la durée des mesures d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public prise dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19. A l'issue de cette suspension, le délai de présomption reprend pour une durée équivalente à la durée restante à la date de la suspension.

Article LP 52.- Par dérogation à l'article LP. 17 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, lorsque le professionnel ne peut procéder ni au remplacement, ni à la réparation du bien garanti dans le délai et les conditions prévues aux articles LP. 16 et LP. 17 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 précitée en raison des mesures d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, il peut :

- proposer au consommateur le remplacement par un bien équivalent, moyennant le paiement par le consommateur, ou le remboursement par le professionnel, de la différence de prix entre le prix du bien initial et le prix du bien de remplacement ;
- proposer au consommateur le prêt d'un bien équivalent, dans l'attente de la réparation ou du remplacement ;
- proposer au consommateur un avoir d'une durée minimale de six mois d'un montant égal au prix du bien garanti ;
- proposer au consommateur la réparation ou le remplacement dans un délai supérieur à un mois, en lui indiquant un délai prévisible.

Dans tous les cas, il appartient au professionnel de prouver que le remplacement ou la réparation est rendue impossible par les mesures d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Le consommateur peut refuser les propositions du professionnel : dans ce cas, le consommateur peut rendre le bien et se faire restituer le prix, ou garder le bien et se faire rendre une partie du prix, conformément au premier alinéa de l'article LP. 17 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 précitée.

Article LP 53.- Lorsque le délai de prescription de l'action en garantie légale de conformité prévu à l'article LP. 19 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, expire pendant la durée des mesures de restriction et d'interdiction prises par les autorités afin de lutter contre la propagation du covid-19, le consommateur dispose d'un délai supplémentaire, à compter de la levée de ces mesures, d'une durée égale à la durée restante au moment de la suspension, pour engager une action en garantie.

Article LP 54.- Par dérogation à l'article 1648 du code civil applicable en Polynésie française, lorsque le vice rédhibitoire est découvert pendant la période des mesures de restriction et d'interdiction prises par les autorités afin de lutter contre la propagation du covid-19, le délai d'action en vice rédhibitoire doit être intenté dans un délai de deux ans à compter de la date de fin desdites mesures.

Article LP 55.- Lorsque la garantie commerciale offerte par le professionnel expire pendant la durée des mesures de restriction et d'interdiction prises par les autorités afin de lutter contre la propagation du covid-19, la garantie commerciale est prolongée pour une durée égale à la durée restante au moment où lesdites mesures ont été prises.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article LP 56.- Pendant la durée des mesures de restriction et d'interdiction prises par les autorités afin de lutter contre la propagation du covid-19, les projets de texte réglementaire pris dans le domaine du droit économique et du droit de la consommation, ayant directement pour objet de prévenir les conséquences économiques de la propagation du covid-19 ou de répondre à des situations où la sécurité physique et/ou économique des consommateurs est mise en péril, sont dispensés de toute consultation préalable obligatoire prévue par une disposition législative ou réglementaire, à l'exception de celles des autorités saisies pour avis conforme.

Article LP 57.- Les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, prévues par le code de commerce applicable en Polynésie française, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé, sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet, si ce délai a expiré pendant la durée des mesures de restriction et d'interdiction prises par les autorités afin de lutter contre la propagation du covid-19.

Ces astreintes prennent cours et ces clauses produisent leurs effets à compter de l'expiration de ce délai si le débiteur n'a pas exécuté son obligation avant ce terme.

Le cours des astreintes et l'application des clauses pénales, en matière commerciale, qui ont pris effet avant le 17 mars 2020 sont suspendues pendant la durée des mesures de restriction et d'interdiction prises par les autorités afin de lutter contre la propagation du covid-19.

Article LP 58.- Lorsqu'une convention conclue en application des dispositions du code de commerce ou du code des assurances applicables en Polynésie française ne peut être résiliée que durant une période déterminée ou qu'elle est renouvelée en l'absence de dénonciation dans un délai déterminé, cette période ou ce délai sont prolongés s'ils expirent pendant la durée des mesures de restriction et d'interdiction prises par les autorités afin de lutter contre la propagation du covid-19, de deux mois après la fin de cette période.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 21 avril 2020.

Le Président de la Polynésie française

Edouard FRITCH

Le Vice-Président,
Ministre de l'économie
et des finances,
*en charge des grands travaux
et de l'économie bleue*

Le Ministre
du logement
et de l'aménagement
du territoire,
en charge des transports interinsulaires

Teva ROHFRIETSCH

Jean-Christophe BOUISSOU

Le Ministre
du tourisme
et du travail,
*en charge des relations
avec les Institutions*

Nicole BOUTEAU

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 428 CM du 14 avril 2020 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 16 avril 2020 ;
 - Rapport n° 23-2020 du 16 avril 2020 de M^{me} Tepuaraarii TERIITAHU et M. Antonio PEREZ, rapporteurs du projet de loi du Pays ;
 - Adoption en date du 17 avril 2020 ; Texte adopté n° 2020-3 LP/APF du 17 avril 2020.
-

LOI DU PAYS n° 2020-13 du 21 avril 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des marchés publics, des délégations de service public et des concessions d'aménagement pendant la crise sanitaire née de l'épidémie covid-19.

NOR : SGG2020472LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Article LP 1.- Sont soumis aux dispositions de la présente loi du pays les contrats suivants :

- 1° Les marchés publics régis par le code polynésien des marchés publics ;
- 2° Les délégations de service public régies par les dispositions des lois du pays 2009-21 et n° 2009-22 des 7 décembre 2009 fixant respectivement le cadre réglementaire applicable aux délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics, et celui applicable aux communes, leurs établissements publics et leurs groupements ;
- 3° Les concessions d'aménagement régies par les articles LP 114-18 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Article LP 2.- Les dispositions de la présente loi du pays portent adaptation des règles applicables aux contrats mentionnés à l'article 1^{er}, en cours d'exécution, conclus ou pour lesquels un avis d'appel public à la concurrence ou un avis de publicité a été envoyé à la publication ou une consultation a été engagée, pendant la période comprise entre le 21 mars 2020 et la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, augmentée d'une durée de deux mois.

Elles ne sont mises en œuvre que dans la mesure où elles sont nécessaires pour faire face aux conséquences, dans la passation et l'exécution de ces contrats, de la propagation de l'épidémie de COVID-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

CHAPITRE II - DES RÈGLES APPLICABLES À LA PASSATION DES CONTRATS DURANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

Article LP 3.- Sauf cas d'urgence, lorsque les prestations objet du contrat ne peuvent souffrir aucun retard, les délais de réception des candidatures et des offres dans les procédures en cours sont prolongés d'une durée suffisante, fixée par l'autorité administrative compétente, pour permettre aux opérateurs économiques de présenter leur candidature ou leur offre. La prolongation est portée à la connaissance des candidats.

Article LP 4.- Lorsque les modalités pratiques de la mise en concurrence définies dans les documents de la consultation, dans le respect des réglementations propres à chaque contrat, se heurtent à des difficultés de mise en œuvre organisationnelles, l'autorité administrative compétente peut les adapter en cours de procédure dans le respect du principe d'égalité de traitement.

Ces adaptations doivent être portées à la connaissance de tous les candidats au moyen d'une modification des documents de la consultation.

L'autorité administrative compétente s'assure en outre que tous les candidats ont la possibilité de poursuivre la procédure selon les nouvelles modalités fixées.

Les conditions initiales de la mise en concurrence ne peuvent être substantiellement modifiées.

CHAPITRE III - DES RÈGLES APPLICABLES À L'EXECUTION DES CONTRATS DURANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

Article LP 5.- Les contrats arrivés à terme pendant la période mentionnée à l'article LP 2 peuvent être prolongés par avenant au-delà de la durée prévue par le contrat lorsque l'organisation d'une procédure de publicité et de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre.

La prolongation d'une délégation de service public au-delà de la durée prévue par l'article LP 14 de la loi du pays n° 2009-22 du 7 décembre 2009 est dispensée de l'examen préalable par la commission de délégation de service public.

Dans tous les cas, la durée de cette prolongation ne peut excéder celle de la période prévue à l'article LP 2 augmentée de la durée nécessaire à la remise en concurrence à l'issue de son expiration.

Article LP 6.- Par exceptions à l'article LP 411-2, III du code polynésien des marchés publics :

- 1° Les acheteurs publics peuvent modifier par avenant les conditions de versement de l'avance.
- 2° Son taux peut être porté à un montant supérieur à 60 % du montant du marché ou du bon de commande, sans toutefois pouvoir excéder 80%.
- 3° Par exceptions aux articles LP 411-5 et LP 411-6 du code, les acheteurs publics ne sont pas tenus d'exiger la constitution d'une garantie à première demande pour les avances supérieures à 30 % du montant du marché.

Article LP 7.- En cas de difficultés d'exécution d'un contrat mentionné l'article LP 1, les dispositions énumérées ci-après s'appliquent en lieu et place des stipulations régissant ledit contrat, sauf si ces dernières s'avèrent déjà plus favorables au cocontractant.

Ces dispositions sont les suivantes :

- 1° Lorsque le titulaire n'est pas en mesure de respecter le délai d'exécution d'une ou plusieurs obligations du contrat ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement disproportionnée au regard des conditions initiales d'exécution, il doit adresser, avant l'expiration du délai contractuel initial, une demande écrite de prolongation de ce délai, en exposant les motifs justifiant sa demande.

Le délai est alors prolongé par l'acheteur public d'une durée au moins équivalente à celle mentionnée à l'article LP 2 ;

- 2° Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande ou d'un contrat, il en informe sans délai l'acheteur public par écrit, en démontrant qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement disproportionnée au regard des conditions initiales d'exécution. Dans ce cas :

- a) le titulaire ne peut pas être sanctionné, ni se voir appliquer les pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée pour ce motif ;
- b) l'acheteur public peut déroger au droit d'exclusivité dont jouit le titulaire d'un contrat mono-attributaire et conclure, un marché de substitution sans publicité ni mise en concurrence préalable avec un tiers pour satisfaire ceux de ses besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard.

Si un tel marché doit être passé :

- le titulaire du marché initial ne peut alors engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur public ;
- l'exécution du marché de substitution ne peut être effectuée aux frais et risques du titulaire initial ;

- 3° Lorsque l'annulation d'un bon de commande ou la résiliation du marché par l'acheteur public est la conséquence des mesures prises par les autorités administratives compétentes dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le titulaire peut être indemnisé, par l'acheteur, des dépenses engagées lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution d'un bon de commande annulé ou d'un marché résilié ;
- 4° Lorsque l'acheteur public est conduit à suspendre un marché à prix forfaitaire dont l'exécution est en cours, il procède sans délai au règlement des sommes restant dues au titre du marché jusqu'à la suspension, selon les modalités et pour les montants prévus par le contrat. À l'issue de la suspension, l'acheteur détermine les modifications du contrat éventuellement nécessaires, à adopter par avenant sous réserve des dispositions de l'article LP 431-2, sa reprise à l'identique, ou sa résiliation ainsi que les sommes dues au titulaire ou, le cas échéant, les sommes dues par ce dernier à l'acheteur ;
- 5° Lorsque le délégant est conduit à suspendre l'exécution d'une délégation de service public, tout versement d'une somme au délégant est suspendu et, si la situation de l'opérateur économique délégataire le justifie et à hauteur de ses besoins, une avance sur le versement des sommes dues par le délégant peut lui être versée ;
- 6° Lorsque, sans que la délégation de service public ne soit suspendue, le délégant est conduit à modifier significativement les modalités d'exécution prévues au contrat, le délégataire a droit à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, du service ou des travaux, lorsque la poursuite de l'exécution de la délégation de service public impose la mise en œuvre de moyens supplémentaires qui n'étaient pas prévus au contrat initial et qui représenteraient une charge manifestement disproportionnée au regard de la situation financière du délégataire.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 21 avril 2020.

Le Président de la Polynésie française

Edouard FRITCH

Le Vice-Président,
Ministre de l'économie
et des finances,
*en charge des grands travaux
et de l'économie bleue*

Le Ministre
du logement
et de l'aménagement
du territoire,
en charge des transports interinsulaires

Teva ROHFRITSCH

Jean-Christophe BOUISSOU

Le Ministre
de l'équipement,
et des transports terrestres

René TEMEHARO

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 426 CM du 14 avril 2020 soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la Commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes le 15 avril 2020 ;
 - Rapport n° 19-2020 du 15 avril 2020 de M^{mes} Dylma ARO et Teura TARAHU-ATUAHIVA, rapporteuses du projet de loi du Pays ;
 - Adoption en date du 17 avril 2020 ; Texte adopté n° 2020-2 LP/APF du 17 avril 2020.
-